



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

DROIT DES AFFAIRES

Le 27 février 2002

- 1) L'examen du secteur DROIT DES AFFAIRES a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit des Affaires ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Droit des affaires
 - L'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses **avec un crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **15** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **6**.

DOSSIER 1 (26 POINTS)

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Paul Chably, le président de *Régionair Abitibi inc.*, une compagnie constituée sous la partie IA de la *Loi sur les compagnies*, vous consulte, vous fait part des faits suivants et vous pose certaines questions relativement aux affaires de la compagnie.

- Les statuts de la compagnie prévoient qu'elle est une société fermée pour les fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* et ils fixent un nombre minimal d'un administrateur et un maximum de cinq. La description du capital-actions qu'on y trouve est reproduite en annexe aux pages 4 et 5.
- Le bilan *pro forma* de la compagnie dressé en date d'aujourd'hui indique ce qui suit :

RÉGIONAIR ABITIBI INC.			
BILAN PRO FORMA			
Au 27 février 2002			
(fin d'exercice financier le 31 décembre 2002)			
ACTIF		PASSIF	
Actif à court terme			
Encaisse	200 000 \$		2 300 000 \$
Débiteurs	500 000 \$		
Stocks	900 000 \$	CAPITAUX PROPRES	
Immobilisations	1 200 000 \$	Capital-actions émis et payé	
		150 000 actions cat. « A »	150 000 \$
		570 000 actions cat. « B »	<u>570 000 \$</u>
			720 000 \$
		(Déficit)	220 000 \$
Total de l'actif	<u>2 800 000 \$</u>	Total du passif et des capitaux propres	<u>2 800 000 \$</u>

- La valeur de réalisation de l'actif de la compagnie est égale à sa valeur comptable.
- À ce jour, des dividendes de 50 000 \$ sont accumulés et impayés sur les actions de catégorie « B ».
- Le conseil d'administration se compose de trois administrateurs, soit François Ruel, Jasmine Poulin et Paul Chably, qui détiennent chacun 50 000 actions de catégorie « A ».
- Rémi Fort détient la totalité des actions de catégorie « B », qui sont entièrement payées. Le 27 janvier 2002, il a avisé la compagnie par écrit qu'il exerçait, conformément aux statuts et au prix qu'ils déterminent, son droit d'exiger le rachat de la moitié des actions de catégorie « B » qu'il détient, soit 285 000 actions de catégorie « B ».

QUESTION 1 (6 points)

Dans l'hypothèse où elle serait en mesure d'assumer son passif à échéance, *Régionair Abitibi inc.* pourrait-elle aujourd'hui même payer le prix de rachat des 285 000 actions de catégorie « B » détenues par Rémi Fort? Faites état de tous vos calculs.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur les compagnies*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 25 février 2002, Paul Chably a informé les administrateurs de *Régionair Abitibi inc.* qu'un nouvel investisseur, *Investifond inc.*, serait prêt à souscrire, moyennant un apport de 500 000 \$, à 50 000 actions du capital-actions de la compagnie qui comporteraient entre autres, les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions suivants :

- le droit de vote à toutes les assemblées des actionnaires;
- le droit à un dividende fixe, préférentiel à toutes les autres catégories, et cumulatif de 8 %;
- ces actions seraient rachetables à la demande de leur détenteur à compter de la cinquième année de leur émission.

Investifond inc. désire également qu'un de ses représentants, Sylvie Laliberté, siège au conseil d'administration de la compagnie comme quatrième membre tant et aussi longtemps qu'*Investifond inc.* détiendra des actions du capital-actions de *Régionair Abitibi inc.*

Paul Chably dépose un projet d'entente entre *Régionair Abitibi inc.* et *Investifond inc.* Les administrateurs de *Régionair Abitibi inc.* approuvent cette entente et ils vous confient mandat de préparer tous les documents corporatifs nécessaires pour donner suite aux demandes d'*Investifond inc.*

Vous constatez que les dispositions de l'acte constitutif, autres que celles qui vous ont été remises, et les règlements de la compagnie ne contiennent aucune disposition susceptible d'influer sur l'exécution de votre mandat. Il n'y a par ailleurs aucune convention entre les actionnaires de *Régionair Abitibi inc.*

QUESTION 2 (20 points)

Énoncez cinq résolutions du conseil d'administration ou des actionnaires de *Régionair Abitibi inc.* requises pour donner suite aux demandes d'*Investifond inc.*

Pour chacune, indiquez l'objet de la résolution et qui doit l'adopter.

SEULES LES CINQ PREMIÈRES RÉOLUTIONS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

ANNEXE

CAPITAL-ACTIONS DE LA COMPAGNIE

Le capital-actions autorisé de la compagnie se compose de deux catégories d'actions. Les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de catégories « A » et « B » sont les suivants :

A) ACTIONS DE CATÉGORIE « A »**A.1 GÉNÉRALITÉS :**

La compagnie est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « A », sans valeur nominale, sujettes aux droits, privilèges, conditions et restrictions suivants :

A.2 DROIT DE VOTE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « A » ont droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toute assemblée des actionnaires, sous réserve toutefois des dispositions prévues à la *Loi sur les compagnies* autorisant dans certains cas les détenteurs de certaines catégories à voter séparément. Chaque action confère un (1) vote.

A.3 DIVIDENDE ET PARTICIPATION :

Sujet aux droits et privilèges attachés aux autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions de catégorie « A » ont le droit :

- a) de participer dans les biens, profits et surplus d'actif de la compagnie et à cette fin de recevoir tout dividende déclaré;
- b) de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution, liquidation ou toute autre distribution totale ou partielle des biens de la compagnie.

B) ACTIONS DE CATÉGORIE « B »**B.1 GÉNÉRALITÉS :**

La compagnie est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie « B », sans valeur nominale, sujettes aux droits, privilèges, conditions et restrictions suivants :

B.2 DROIT DE VOTE :

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les compagnies*, les détenteurs d'actions de catégorie « B » n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la compagnie, ni de recevoir d'avis de convocation ou d'assister à ces assemblées.

B.3 DIVIDENDE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « B » ont le droit de recevoir un dividende annuel, préférentiel et cumulatif établi à un taux maximum de huit pour cent (8 %) par an, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégorie « A », à même les profits ou les fonds disponibles pour fins de dividendes, calculé sur la valeur de rachat des actions de catégorie « B », telle qu'elle est décrite au paragraphe B.6. Ce dividende sera payable à l'époque et selon des modalités que les administrateurs pourront déterminer à leur discrétion. Ce dividende cumule à partir de la date d'émission des actions de catégorie « B ».

B.4 PARTICIPATION ADDITIONNELLE :

Les détenteurs d'actions de catégorie « B » n'ont droit à aucune participation additionnelle dans les biens, les profits ou les surplus d'actif de la compagnie.

B.5 REMBOURSEMENT :

Les détenteurs d'actions de catégorie « B » ont le droit de recevoir en cas de dissolution, liquidation ou toute autre distribution totale ou partielle des biens de la compagnie, en priorité sur les détenteurs d'actions de catégorie « A », un montant équivalent à la valeur de rachat des actions de catégorie « B », telle qu'elle est décrite au paragraphe B.6, ainsi que tous les dividendes accumulés et impayés sur les actions de catégorie « B ».

B.6 RACHAT À LA DEMANDE DU DÉTENTEUR :

Sous réserve de la *Loi sur les compagnies*, tout détenteur d'actions de catégorie « B » peut exiger, en tout temps et sur demande écrite, que la compagnie lui rachète la totalité ou une partie des actions de catégorie « B » qu'il détient, et ce, pour un prix (la valeur de rachat) égal au montant versé au compte de capital-actions émis et payé pour ces actions, ainsi que tous les dividendes accumulés et impayés sur ces actions.

Dans les trente (30) jours de la réception de la demande de rachat, la compagnie devra verser à leur ex-détenteur tout ou partie du prix mentionné ci-dessus qu'elle pourra alors légalement payer. La compagnie devra verser tout solde de ce prix, s'il y en a un, aussitôt qu'elle pourra légalement le faire.

Les actions ainsi rachetées sont automatiquement annulées et la compagnie réduit son compte de capital-actions émis et payé, conformément à la *Loi sur les compagnies*.

B.7 ACHAT DE GRÉ À GRÉ :

Sous réserve de la *Loi sur les compagnies*, la compagnie peut sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, et sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré tout ou partie des actions de catégorie « B » émises et en circulation. Cet achat doit se faire au meilleur prix possible.

Les actions ainsi achetées sont automatiquement annulées et la compagnie réduit son compte de capital-actions émis et payé, conformément à la *Loi sur les compagnies*.

B.8 DROIT DE VETO :

Aucune conversion d'actions de catégorie « B » et aucune création de nouvelles catégories d'actions prenant rang antérieurement ou au même rang et aucune modification des droits, privilèges, conditions et restrictions afférentes aux actions de catégorie « B » ne pourront être autorisées sans l'approbation préalable d'au moins les trois quarts (3/4) des actions de catégorie « B », et aussi, séparément, de chaque catégorie d'actions dont les droits pourraient être défavorablement affectés par cette conversion, création ou modification, représentées par leurs détenteurs présents à une assemblée extraordinaire ou générale extraordinaire convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la *Loi sur les compagnies*.

DOSSIER 2 (19 POINTS)

Votre client, Jacques Nault, vous consulte, vous fait part des faits suivants et vous pose certaines questions relativement aux affaires de *Imprimerie Bilboquet ltée*.

- Il est actionnaire de *Imprimerie Bilboquet ltée*, une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; il s'agit d'une société fermée pour les fins de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- Le capital social de la société se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie « A » et de 1 000 actions privilégiées de catégorie « B ».
- Les actions privilégiées de catégorie « B » comportent les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions suivants :
 - le droit, lors de la dissolution, de recevoir, en priorité sur les actions ordinaires de catégorie « A », le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions en plus des dividendes accumulés et impayés;
 - le droit de recevoir un dividende annuel, fixe, cumulatif et préférentiel par rapport aux actions ordinaires de catégorie « A », à un taux de 7 % par année calculé sur le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions privilégiées de catégorie « B »; ce dividende commence à courir à compter de la date d'émission des actions;
 - ces actions sont sans droit de vote et elles sont rachetables à la demande du détenteur à compter du 1^{er} janvier 2005, à un prix égal au montant versé au compte capital déclaré pour ces actions, en plus des dividendes accumulés et impayés;
 - ces actions ne participent pas autrement dans les profits et les surplus d'actif de la société.
- John Bilboquet, Manon Tousignant, Ninon Riendeau et Jacques Nault sont les administrateurs de la société.
- 400 actions ordinaires de catégorie « A » de la société sont émises; elles sont détenues en parts égales, par chacun des administrateurs.
- Les 40 employés de la société détiennent chacun 25 actions privilégiées de catégorie « B » qui leur ont été émises en l'an 2000. Le montant versé au compte capital déclaré pour chaque action privilégiée de catégorie « B » est de 1 000 \$.
- Le 15 janvier 2002, Jacques Nault a reçu l'avis de convocation suivant :

Montréal, le 8 janvier 2002

Aux administrateurs de *Imprimerie Bilboquet ltée*

Prenez avis qu'une réunion du conseil d'administration de la société se tiendra le 17 janvier 2002 à 9 h au siège social de la société.

Ninon Riendeau

Ninon Riendeau, secrétaire

- À la réunion du conseil d'administration du 17 janvier 2002, où tous les administrateurs, sauf Jacques Nault, sont présents, les résolutions suivantes sont adoptées :
 - modification de l'article 25 des règlements administratifs de la société pour que le délai de convocation des assemblées extraordinaires de la société passe de 21 à 5 jours;
 - convocation d'une assemblée extraordinaire des actionnaires afin que la société puisse dorénavant émettre un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie « B ». Mandat est confié à la secrétaire, Ninon Riendeau, de convoquer cette assemblée pour le 27 février 2002 à 19 h;
 - emprunt sous forme de marge de crédit d'un montant de 500 000 \$ auprès de *Banque du Peuple*.
- En s'appuyant sur la modification aux règlements administratifs adoptée par le conseil d'administration le 17 janvier 2002, Ninon Riendeau a expédié le 21 février 2002 l'avis de convocation pour l'assemblée du 27 février 2002.
- Aucune disposition des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des actionnaires ne traite du pouvoir d'emprunt de la société, ni du contenu des avis de convocation aux réunions du conseil d'administration, ni de la procédure requise pour que la société puisse dorénavant émettre un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie « B ».

QUESTION 3 (6 points)

L'avis de convocation de la réunion du conseil d'administration du 17 janvier 2002 est-il conforme aux exigences de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*? Si oui, dites pourquoi. Si non, indiquez toutes les irrégularités.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

QUESTION 4 (5 points)

À la suite du changement apporté au nombre d'actions privilégiées de catégorie « B » que la société peut émettre, les détenteurs des actions de cette catégorie pourraient-ils, sans recourir aux tribunaux, contraindre la société à leur rembourser aujourd'hui la juste valeur de leurs actions?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Pour les deux prochaines questions, tenez pour acquis que la réunion du conseil d'administration du 17 janvier 2002 a été valablement convoquée et tenue.

QUESTION 5 (4 points)

Ninon Riendeau pouvait-elle s'appuyer sur la modification aux règlements administratifs adoptée le 17 janvier 2002 par le conseil d'administration pour expédier le 21 février 2002 l'avis de convocation pour l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 27 février 2002?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

QUESTION 6 (4 points)

La résolution adoptée par les administrateurs le 17 janvier 2002 afin d'emprunter sous forme de marge de crédit un montant de 500 000 \$ auprès de *Banque du Peuple*, doit-elle, pour prendre effet, être approuvée par les actionnaires lors de l'assemblée extraordinaire du 27 février 2002?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

DOSSIER 3 (20 POINTS)

La mise en situation du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Victor Besson, président de *Portes et Fenêtres Renaissance Ltée*, vous consulte aujourd'hui sur des questions d'analyse financière.

Il vous expose qu'il a pris connaissance de statistiques sur les indicateurs de performance des industries canadiennes qui œuvrent dans la fabrication de portes et fenêtres. En examinant ces statistiques, il a constaté que les entreprises les mieux gérées ont une période de recouvrement des débiteurs de 35 jours. Il a constaté aussi que les entreprises les plus rentables ont un coefficient de rendement sur valeur nette de 30,5 %.

Victor Besson vous remet une copie du bilan de *Portes et Fenêtres Renaissance Ltée* au 31 décembre 2001 et une copie de son état des résultats pour l'exercice terminé à cette même date. Il attire aussi votre attention sur la note 4 (reproduite à la page suivante) aux états financiers de la compagnie pour l'exercice financier en question.

PORTES ET FENÊTRES RENAISSANCE LTÉE			
BILAN			
31 DÉCEMBRE 2001			
ACTIF		PASSIF	
	\$		\$
Actif à court terme		Passif à court terme	
Encaisse	1 500 000	Emprunt bancaire	300 000
Débiteurs (note 4)	3 500 000	Créditeurs	3 100 000
Stocks	3 750 000	Impôts sur bénéfices à payer	100 000
Frais payés d'avance	<u>150 000</u>	Dette à long terme échéant dans l'année	<u>500 000</u>
	8 900 000		4 000 000
Placements dans une société affiliée	500 000	Dette bancaire à long terme	2 000 000
		Emprunt auprès d'un actionnaire	1 000 000
Immobilisations corporelles	5 500 000	Impôts futurs	<u>250 000</u>
		Total du passif	<u>7 250 000</u>
Autres éléments d'actifs	<u>100 000</u>	CAPITAUX PROPRES	
		Capital-actions	5 000 000
		Bénéfices non répartis	<u>2 750 000</u>
			<u>7 750 000</u>
Total de l'actif	<u>15 000 000</u>	Total du passif et des capitaux propres	<u>15 000 000</u>

PORTES ET FENÊTRES RENAISSANCE LTÉE
ÉTAT DES RÉSULTATS
31 DÉCEMBRE 2001

	\$
Chiffre d'affaires	30 000 000
Coût des produits vendus	
Produits finis au début	1 500 000
Coûts de fabrication	<u>21 000 000</u>
	22 500 000
Produits finis à la fin	<u>1 750 000</u>
	<u>20 750 000</u>
Bénéfice brut	9 250 000
Frais d'exploitation	
Frais de vente	3 400 000
Frais d'administration	3 500 000
Frais financiers	<u>250 000</u>
	<u>7 150 000</u>
Bénéfice d'exploitation	2 100 000
Autres revenus	<u>50 000</u>
Bénéfice avant impôts	2 150 000
Impôt sur les bénéfices	
Exigibles	525 000
Futurs	<u>50 000</u>
	<u>575 000</u>
Bénéfice net	<u>1 575 000</u>

PORTES ET FENÊTRES RENAISSANCE LTÉE
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 DÉCEMBRE 2001

[...]

4. Débiteurs	\$
Comptes-clients	3 287 675
Réclamation d'impôts sur les bénéfices	50 000
Avances aux représentants	160 000
Avances aux administrateurs	<u>2 325</u>
	<u>3 500 000</u>

Victor Besson sollicite votre avis sur les questions suivantes et vous demande d'y répondre en vous basant sur les données financières qu'il vous a remises.

QUESTION 7 (5 points)

Déterminez la période de recouvrement des débiteurs de *Portes et Fenêtres Renaissance ltée* au cours de son exercice prenant fin le 31 décembre 2001. Faites état de tous vos calculs.

QUESTION 8 (5 points)

Déterminez quel aurait dû être le bénéfice net après impôt de *Portes et Fenêtres Renaissance ltée* pour son exercice prenant fin le 31 décembre 2001, afin que cette société obtienne un coefficient de rendement sur valeur nette de 30,5 % pour l'exercice en question. Faites état de tous vos calculs.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Victor Besson sollicite également votre avis sur des questions d'ordre fiscal. Il vous expose que *Portes et Fenêtres Renaissance ltée* a été constituée en 1985 en vertu de la *Loi sur les compagnies*. Le siège social et la principale place d'affaires de la compagnie sont situés à Chambly au Québec, où son usine de fabrication de portes et fenêtres se trouve. La compagnie dispose d'un important réseau de distribution au Québec et en Ontario, mais n'effectue aucune vente à l'extérieur du Canada.

Depuis sa constitution, *Portes et Fenêtres Renaissance ltée* a toujours été contrôlée par Victor Besson et son épouse Alphonsine. En effet, Victor et Alphonsine Besson détiennent la totalité des actions donnant droit de vote de *Portes et Fenêtres Renaissance ltée*, alors que leur fils Renaud, âgé de 15 ans, détient 1 000 actions de catégorie « B », sans droit de vote, du capital-actions de cette compagnie. Renaud Besson a souscrit à ces 1 000 actions de catégorie « B » en l'an 2000 et les a payées lors de la souscription à même ses économies.

Victor Besson et son épouse se sont établis au Canada en 1972. Depuis ce temps, ils ont toujours été des résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Victor Besson vous explique que *Portes et Fenêtres Renaissance ltée* s'apprête à déclarer un dividende imposable à l'égard des actions de catégorie « B » de son capital-actions. Il vous pose la question suivante concernant le dividende que son fils Renaud recevra à l'égard de ses 1 000 actions de catégorie « B ».

QUESTION 9 (5 points)

Le dividende reçu par Renaud Besson à l'égard de ses 1 000 actions de catégorie « B » sera-t-il sujet à un impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2002? Si oui, dites lequel. Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Victor Besson vous explique aussi qu'Alphonsine, Renaud et lui-même songent à s'établir en France, où s'offrent des projets d'affaires intéressants.

La famille Besson cesserait de résider au Canada en janvier 2003. Victor et Alphonsine Besson conserveraient le contrôle de *Portes et Fenêtres Renaissance ltée*, mais la plupart des réunions du conseil d'administration de la société se tiendraient en France.

Victor Besson sollicite votre avis sur la question suivante et vous demande d'y répondre en tenant pour acquis que la législation fiscale demeurera la même que maintenant.

QUESTION 10 (5 points)

Dans l'hypothèse où la famille Besson mettrait à exécution son projet, quel serait le statut de *Portes et Fenêtres Renaissance ltée* en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la fin de son année d'imposition se terminant le 31 décembre 2003?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) Elle serait une société non-résidente.
- b) Elle serait une société privée sous contrôle canadien.
- c) Elle serait une société privée.
- d) Elle serait une société publique.

DOSSIER 4 (20 POINTS)

La compagnie *E.D.B. inc.* exploite une entreprise de distribution de fruits et légumes. L'entreprise est contrôlée par les frères Jérôme et François Bouchard qui détiennent chacun 50 % des actions de la compagnie.

Le 4 mai 2000, *E.D.B. inc.* emprunte la somme de 42 000 \$ de *Société Financière du Nord inc.* (ci-après « *S.F.N.* »). Le prêt est remboursable le 4 mai 2001. À titre de garantie, la société prêteuse obtient une hypothèque sur un immeuble qui appartient à Jérôme Bouchard.

Le 8 juin 2001, à court de liquidités, *E.D.B. inc.* transfère frauduleusement à Jeanne Bouchard, la sœur de Jérôme et de François Bouchard, un entrepôt d'une valeur de 80 000 \$ pour la somme de 30 000 \$.

Le 12 septembre 2001, *E.D.B. inc.* rembourse à Marcel Latendresse la somme de 28 000 \$ que ce dernier a prêtée à *E.D.B. inc.* au moment du démarrage de l'entreprise. Ce paiement est fait à Marcel Latendresse dans le but de lui accorder une préférence sur les autres créanciers.

Le 4 février 2002, *S.F.N.*, n'ayant jamais été remboursée de sa créance, dépose une requête en vue d'une ordonnance de séquestre contre *E.D.B. inc.* Cette requête est signifiée par huissier le même jour et elle est accompagnée d'un avis de présentation pour le 13 février 2002.

Dans la requête, *S.F.N.* allègue que les comportements suivants de la débitrice constituent des actes de faillite :

1. le transfert de l'entrepôt le 8 juin 2001;
2. le paiement du 12 septembre 2001 en faveur de Marcel Latendresse au motif qu'il serait une préférence frauduleuse en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
3. la cessation générale de paiements intervenue depuis le 7 décembre 2001.

Par ailleurs, *S.F.N.* craint que la débitrice dilapide complètement son patrimoine avant que l'ordonnance de séquestre ne soit rendue.

QUESTION 11 (5 points)

Dans l'hypothèse où *Société Financière du Nord inc.* serait en mesure de prouver le bien-fondé de ses craintes, quel acte de procédure pourriez-vous présenter pour protéger l'actif de la faillite?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de ses Règles.

QUESTION 12 (5 points)

Le délai de présentation de la requête de *Société Financière du Nord inc.* en vue d'une ordonnance de séquestre est-il suffisant?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de ses *Règles*.

QUESTION 13 (10 points)

Les actes suivants peuvent-ils être invoqués au soutien de la requête en vue de l'ordonnance de séquestre :

a) Le transfert de l'entrepôt le 8 juin 2001?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

b) Le paiement du 12 septembre 2001 au motif qu'il constitue une préférence frauduleuse aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

DOSSIER 5 (15 POINTS)

MISE EN SITUATION 1

M^e René Gagnon a terminé son stage en janvier 2001. Il est depuis membre en règle du Barreau du Québec et vient tout juste d'ouvrir son propre cabinet d'avocat.

Pour ce faire, il s'associe à son ami d'enfance, Martin Paradis, comptable agréé. Leur société est immatriculée auprès de l'Inspecteur général des institutions financières sous le nom de *Gagnon Paradis s.e.n.c.* La désignation *Gagnon Paradis s.e.n.c.* se trouve entre autres sur leurs cartes professionnelles ainsi que sur l'en-tête de leur papier à lettre.

Les affaires de Martin Paradis vont très bien. Quant à M^e René Gagnon, il éprouve des difficultés à recruter de la clientèle. Il convient avec Martin Paradis de lui verser 15 % des honoraires qu'il percevra de tous les clients envoyés par Martin Paradis.

QUESTION 14 (12 points)

Énoncez trois manquements commis par M^e René Gagnon à ses obligations déontologiques.

Pour chaque manquement, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes soit du *Code des professions*, soit de la *Loi sur le Barreau* soit de leurs règlements.

SEULS LES TROIS PREMIERS MANQUEMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

MISE EN SITUATION 2

Dans le cadre de l'exercice de sa profession d'avocat, M^e Claire Néron tient un registre des prescriptions. Elle y inscrit toutes les dates d'expiration des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*. Elle considère cependant que les délais prévus au *Code de procédure civile* n'ont pas leur place dans un tel registre, de sorte qu'elle ne les inscrit que dans les dossiers de ses clients.

QUESTION 15 (3 points)

En agissant ainsi, M^e Claire Néron contrevient-elle à une règle d'exercice de sa profession?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes soit du *Code des professions*, soit de la *Loi sur le Barreau*, soit de leurs règlements.

CORRIGÉ
DROIT DES AFFAIRES - EXAMEN RÉGULIER
 27 février 2002

DOSSIER 1 (26 POINTS)

QUESTION 1 (6 points)

Dans l'hypothèse où elle serait en mesure d'assumer son passif à échéance, *Régionair Abitibi inc.* pourrait-elle aujourd'hui même payer le prix de rachat des 285 000 actions de catégorie « B » détenues par Rémi Fort? Faites état de tous vos calculs.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur les compagnies*.

Non, art. 123.54 *L.c.Q.*

1. 2

Actif – prix de rachat Passif + sommes payables concurremment ou par préférence en cas de rachat ou de liquidation.

2 800 000 – 310 000	(2)
2 490 000 \$	

2 300 000 + 310 000	(3)
2 610 000 \$	

2. 2

3. 2

QUESTION 2 (20 points)

Énoncez cinq résolutions du conseil d'administration ou des actionnaires de *Régionair Abitibi inc.* requises pour donner suite aux demandes d'*Investifond inc.*

Pour chacune, indiquez l'objet de la résolution et qui doit l'adopter.

SEULES LES CINQ PREMIÈRES RÉOLUTIONS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

5 / 11
(4 points / bulle)

1. Résolution du conseil d'administration pour adopter le règlement modifiant le capital-actions (art. 123.101 *L.c.Q.*). 1.
2. Résolution des actionnaires (de catégorie « A ») pour ratifier le règlement (art. 123.103 *L.c.Q.*). 2.
3. Résolution des actionnaires de catégorie « B » pour ratifier le règlement **ou** pour approuver la modification au capital-actions (droit de veto, art. 48 (7) *L.c.Q.*). 3.
4. Résolution du conseil d'administration pour convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires de catégorie « A » et une assemblée extraordinaire des actionnaires de catégorie « B » (art. 99 (3) et art. 123.03 *L.c.Q.*). 4.
5. Résolution du conseil d'administration pour approuver et appliquer l'entente intervenue avec *Investifond inc.* (art. 123.72 *L.c.Q.*). 5.
6. Résolution des actionnaires pour élire Sylvie Laliberté comme administratrice (art. 88 *L.c.Q.*). 6.
7. Résolution du conseil d'administration pour procéder à l'émission de nouvelles actions en faveur d'*Investifond inc.* (art. 47 et 91 (2) a) *L.c.Q.*). 7.
8. Résolution du conseil d'administration pour autoriser le dépôt d'une déclaration modificative auprès de l'inspecteur général des institutions financières (art. 123.72 *L.c.Q.* et art. 34 *L.p.l.*). 8.
9. Résolution du conseil d'administration pour verser au compte capital-actions émis et payé, le montant reçu d'*Investifond inc.* (art. 123.48 *L.c.Q.*). 9.
10. Résolution du conseil d'administration ordonnant de livrer le certificat d'actions à *Investifond inc.* (art. 53 (1) *L.c.Q.*). 10.
11. Résolution du conseil d'administration ordonnant de faire les inscriptions pertinentes requises aux registres (des administrateurs, des actionnaires ou des actions) de la compagnie (art. 123.111 et ss *L.c.Q.*). 11.

4. 20

DOSSIER 2 (19 POINTS)

QUESTION 3 (6 points)

L'avis de convocation de la réunion du conseil d'administration du 17 janvier 2002 est-il conforme aux exigences de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*? Si oui, dites pourquoi. Si non, indiquez toutes les irrégularités.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Non, art. 114 (5) *L.c.s.a.*

5.

L'avis de convocation aurait dû faire état des questions suivantes :

- l'augmentation envisagée du capital social de la société **ou** du nombre d'actions privilégiées de catégorie « B » que la société peut émettre.
(art. 114 (5), 115 (3) a) *L.c.s.a.*, art. 173 (1) d) ou h) *L.c.s.a.*)

6.

- la modification des règlements administratifs
(art. 114 (5) et 115 (3) j) *L.c.s.a.*)

7.

AUCUNE AUTRE « IRRÉGULARITÉ »

8.

QUESTION 4 (5 points)

À la suite du changement apporté au nombre d'actions privilégiées de catégorie « B » que la société peut émettre, les détenteurs des actions de cette catégorie pourraient-ils, sans recourir aux tribunaux, contraindre la société à leur rembourser aujourd'hui la juste valeur de leurs actions?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Oui, art. 190 (2) *L.c.s.a.*

OU compte tenu de la question, la réponse suivante est aussi acceptée dans la mesure où l'étudiant fait référence à un paragraphe de l'art 190 *L.c.s.a.* qui prévoit un délai :

9.

Non, le remboursement ne peut être fait aujourd'hui.

QUESTION 5 (4 points)

Ninon Riendeau pouvait-elle s'appuyer sur la modification aux règlements administratifs adoptée le 17 janvier 2002 par le conseil d'administration pour expédier le 21 février 2002 l'avis de convocation pour l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 27 février 2002?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Oui, art. 103 (3) *L.c.s.a.*

10.

QUESTION 6 (4 points)

La résolution adoptée par les administrateurs le 17 janvier 2002 afin d'emprunter sous forme de marge de crédit un montant de 500 000 \$ auprès de *Banque du Peuple*, doit-elle, pour prendre effet, être approuvée par les actionnaires lors de l'assemblée extraordinaire du 27 février 2002?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Non, art. 189 (1) a) *L.c.s.a.*

11.

DOSSIER 3 (20 POINTS)

QUESTION 7 (5 points)

Déterminez la période de recouvrement des débiteurs de *Portes et Fenêtres Renaissance ltée* au cours de son exercice prenant fin le 31 décembre 2001. Faites état de tous vos calculs.

40 jours.

$$\frac{\text{Débiteurs}}{\text{Chiffre d'affaires}} \times 365 \text{ jours} =$$

12.

$$\frac{3\,287\,675\$}{30\,000\,000} \times 365 \text{ jours} = 40 \text{ jours}$$

QUESTION 8 (5 points)

Déterminez quel aurait dû être le bénéfice net après impôt de *Portes et Fenêtres Renaissance ltée* pour son exercice prenant fin le 31 décembre 2001, afin que cette société obtienne un coefficient de rendement sur valeur nette de 30,5 % pour l'exercice en question. Faites état de tous vos calculs.

Un bénéfice net après impôt de 2 668 750 \$.

$$\frac{\text{Valeur nette [i.e. : capitaux propres + sommes prêtées par un actionnaire]}}{\text{Bénéfice net après impôt}} \times \frac{30,5}{100} =$$

13.

$$\frac{(7\,750\,000 \$ + 1\,000\,000 \$)}{100} \times 30,5 = 2\,668\,750 \$$$

QUESTION 9 (5 points)

Le dividende reçu par Renaud Besson à l'égard de ses 1 000 actions de catégorie « B » sera-t-il sujet à un impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2002? Si oui, dites lequel. Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Oui. Le dividende sera sujet à l'impôt (des enfants mineurs) prévu à l'article 120.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. 14.

QUESTION 10 (5 points)

Dans l'hypothèse où la famille Besson mettrait à exécution son projet, quel serait le statut de *Portes et Fenêtres Renaissance ltée* en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la fin de son année d'imposition se terminant le 31 décembre 2003?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- Elle serait une société non-résidente.
- Elle serait une société privée sous contrôle canadien.
- Elle serait une société privée.
- Elle serait une société publique.

Réponse : c) Elle serait une société privée.

15.

DOSSIER 4 (20 POINTS)

QUESTION 11 (5 points)

Dans l'hypothèse où *Société Financière du Nord inc.* serait en mesure de prouver le bien-fondé de ses craintes, quel acte de procédure pourriez-vous présenter pour protéger l'actif de la faillite?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de ses Règles.

Requête en vue de la nomination d'un séquestre intérimaire, art. 46 (1) *L.f.i.*

16. **QUESTION 12 (5 points)**

Le délai de présentation de la requête de *Société Financière du Nord inc.* en vue d'une ordonnance de séquestre est-il suffisant?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de ses Règles.

Non, Règle 70 (1).

17. **QUESTION 13 (10 points)**

Les actes suivants peuvent-ils être invoqués au soutien de la requête en vue de l'ordonnance de séquestre :

a) Le transfert de l'entrepôt le 8 juin 2001?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Non, art. 43 (1) b) *L.f.i.* (le transfert est intervenu plus de 6 mois avant le dépôt de la requête).

18.

b) Le paiement du 12 septembre 2001 au motif qu'il constitue une préférence frauduleuse aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Non, art. 95 (1) *L.f.i.* (il ne s'agit pas d'une préférence frauduleuse car le paiement a été fait plus de 3 mois avant le dépôt de la requête ou de l'ouverture de la faillite).

19.

DOSSIER 5 (15 POINTS)

QUESTION 14 (12 points)

Énoncez trois manquements commis par M^e René Gagnon à ses obligations déontologiques.

Pour chaque manquement, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes soit du *Code des professions*, soit de la *Loi sur le Barreau*, soit de leurs règlements.

SEULS LES TROIS PREMIERS MANQUEMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1. La raison sociale *Gagnon Paradis s.e.n.c.* ne peut être utilisée parce que Martin Paradis n'est pas membre du Barreau, art. 7.01 *Code de déontologie des avocats*. 20.
2. M^e René Gagnon ne peut exercer sa profession en société avec Martin Paradis qui n'est pas membre du Barreau, art. 4.02.01 u) *Code de déontologie des avocats*. 21.
3. M^e René Gagnon ne peut partager ses honoraires avec Martin Paradis qui n'est pas membre du Barreau, art. 3.05.13 ou art. 3.05.14 ou art. 4.02.01 n) *Code de déontologie des avocats*. 22.

QUESTION 15 (3 points)

En agissant ainsi, M^e Claire Néron contrevient-elle à une règle d'exercice de sa profession?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes soit du *Code des professions*, soit de la *Loi sur le Barreau*, soit de leurs règlements.

- Oui, art. 9 Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats. 23.